**Compte rendu AG du CNB des 10 juin et 1er juillet 2022**

Bonjour à toutes et tous,

Vous trouverez ci-dessous le compte rendu fait par nos éluEs SAF au CNB sur les assemblées générales du CNB des 10 juin et 1er juillet 2022 :

Deux assemblées générales en moins d'un mois pour une actualité qui s'est accélérée en fin d'année notamment avec un débat riche sur l'encadrement déontologique des activités accessoires de l'avocat exercées en la forme de société commerciale.

**I. AG du 10 juin 2022**

**1. Les comptes du CNB**

L'AG de juin a été en partie consacrée à l'approbation des comptes de l'exercice clôt pour l'année 2021, occasion de revenir sur les choix qui sont faits pour l'institution et l'utilisation de nos cotisations.

Un débat intéresse particulièrement les consœurs et les confrères concernant la facturation de certains actes électroniques comme le eDCM et l'acte d'avocat.

En effet, ces actes étaient jusqu'alors supportés par le budget du CNB et donc les cotisations de l'ensemble des avocates et avocats, alors qu'ils sont d'abord à destination des clientes et des clients et qu'ils ne concernent pas tous les cabinets d'avocates et d'avocats.

Si le lancement de ces services a été assuré dans un premier temps sur les cotisations, cela pose aujourd'hui deux difficultés : une difficulté d'équilibre financier, la montée en puissance de ces actes n'est plus supportable économiquement pour le CNB; une difficulté juridique puisqu'il n'est pas possible de faire supporter un service à destination des justiciables, par les cotisations des avocats qui doivent financer les services aux avocats.

Le CNB a donc acté une séparation des différents services qu'il propose :

- Ceux qui relèvent des missions légales ou règlementaires du CNB (comme le RPVA)

- Ceux qui relèvent de la solidarité entre avocats pour des investissements lourds (financement de l'investissement d'une plateforme de mise en relation entre les avocats et les justiciables par exemple)

- Enfin, ceux qui sont répétibles (les actes, l'utilisation de la plateforme pour les prises de RDV,…)

Les deux premiers services seront assurés sur le budget du CNB, les autres facturés et répétibles.

Nous avons soutenu cette orientation en y apportant deux nuances :

- Trouver une solution de financement des eactes pour les personnes à l'AJ (notamment pour le DCM par deux personnes bénéficiaires de l'AJ)

- Faire en sorte que les résultats dégagés par les prestations payantes servent prioritairement à investir dans les outils numériques et en particulier, pour le CNB, à s'approprier la maîtrise de certains outils numériques dont il n'est aujourd'hui pas propriétaire

**2. La CNDA**

L'assemblée générale a également été l'occasion pour le CNB de revenir sur les relations avec la Cour nationale du droit d’asile.

Lors de son intervention, Laurence Roques, Présidente de la commission libertés et droits de l'Homme du CNB a rappelé l'historique du contentieux entre les avocates et avocats et la CNDA lors de la mise en place des visio-audiences, les avocates et avocats refusant que cela soit imposé aux justiciables.

A la suite d'une médiation, le principe du consentement a été introduit par cet accord, la visio-audience ne pouvant pas être expérimentée sans s’accompagner d’une expérimentation des audiences foraines. Enfin, la grammaire de la visio-audience a été réécrite et normée et pourra être utile à d’autres procédures. Des formations ont été organisées et un comité de pilotage est instauré pour suivre cette expérimentation.

**3. Le code de déontologie**

La loi pour la confiance dans l’institution judiciaire du 22 décembre 2021 a prévu dans son article 42 la création d’un code de déontologie des avocats préparé par le CNB et publié sous la forme d’un décret en Conseil d’Etat.

L'AG du CNB a en conséquence adopté un projet de code de déontologie, à droit constant (reprenant des élément du décret de 91 et du décret du 12 juillet 2005).

Cette proposition vise à fixer les règles déontologiques dans les relations avec les justiciables et avec les magistrats. Mais ce code ne reprendra pas toutes les règles déontologiques, notamment celles du RIN, qui intéressent les relations entre avocats.

Le SAF a approuvé cette approche.

**II. AG du 2 juillet 2022**

Plusieurs sujets pour lesquels l'intervention des élues et élus SAF a été déterminante :

**1. Certificat de nationalité**

Gérard Tcholakian a présenté le rapport et la résolution de la Commission Libertés et droits de l'Homme concernant le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française.

Ce décret introduit à compter du 1er septembre 2022, en cas de refus de délivrance du certificat de nationalité, en lieu et place du recours auprès du ministre de la Justice, un recours contentieux devant le tribunal judiciaire.

Ce décret complexifie tant la procédure de demande de certificat que la contestation du refus, et retire des garanties au justiciable (par exemple une notification par messagerie électronique des refus de délivrance, ou des délais extrêmement restreints d'appel). Ce décret portant atteinte au droit au recours effectif, à la sécurité juridique, le CNB a décidé de l'attaquer devant le Conseil d’Etat.

**2. Droit à l'avortement**

A la suite de la décision de la Cour suprême des Etats unis revenant sur le droit à l'avortement, le CNB a adopté une résolution présentée par Florence Neple, présidente de la commission égalité du CNB, rappelant le droit des femmes à disposer de leur corps, soutenant l'American Bar association dans son engagement à rétablir ces droits, et appuyant les démarches du Parlement européen pour que le droit à l’avortement soit inclus dans la Charte des droits fondamentaux ainsi que les propositions faites en France en faveur de la constitutionnalisation de ce droit.

**3. Etats généraux de la prospective et de l'innovation**

La commission prospective et innovation du CNB a présenté un rapport d'étape, reprenant des propositions des Etats généraux de la prospective et de l'innovation qui se sont tenus en décembre 2022 à Toulouse.

Tant Grégoire Niango, au sein de cette commission, que Florian Borg, en assemblée générale, se sont montrés critiques concernant ce rapport d'étape qui ne reprend pas l'intégralité du verbatim des intervenants et n'en retient que des propositions très orientées "start up Nation", qui sont soit sans intérêt pour la profession, soit dangereuses. Le SAF a rappelé qu'il n'existe pas qu'une seule forme d'innovation et que certaines qui permettent un meilleur accès aux droits et une amélioration des conditions de travail des avocates et des avocats pourraient utilement être discutées au sein du CNB.

**4. Activités commerciales dérogatoires**

A la suite d'un rapport sur l'exercice des activités commerciales dérogatoires, un vif débat s'est engagé concernant l'application des règles déontologiques de l'avocat à ces activités.

Il s'agit essentiellement des activités accessoires exercées en la forme de sociétés commerciales au sein desquelles d'autres associés non avocats interviennent.

Cette possibilité a été ouverte par la loi Macron de 2015. A l'époque, le SAF s'y était opposé pointant le risque de déstabiliser l'exercice de la profession, la reléguant au même rang que n'importe quelle activité commerciale et fragilisant nos règles par exemple en matière de conflit d'intérêts ou de secret professionnel.

De nombreux barreaux et avocats se sont engouffrés dans cette brèche, à la recherche d'une modernité commerciale impossible, en créant des incubateurs, des start up à l'objet parfois très éloigné de l'exercice de la profession.

Les difficultés que nous avions pointées se vérifient aujourd'hui : il est impossible d'imposer à une société commerciale qui n'est pas composée que d'avocats les règles déontologiques de la profession.

Un groupe de travail a travaillé sur cette question au sein du CNB et l'AG devait se prononcer sur son rapport.

La proposition portée par la présidente de la commission Règles et usages, membre du collège ordinal hors Paris était de soutenir que l'ensemble de nos règles déontologiques doivent s'appliquer à l'avocat.

L'ACE et une partie du collège barreau de Paris a souhaité que le vote de cette résolution soit différé. Plusieurs amendements ont été proposés à la résolution initiale, certains soutenus par la FNUJA, comme par exemple remplacer les "règles déontologiques" par "les principes essentiels".

Ces amendements ont été tous rejetés.

Nous avons pour notre part été constant dans nos positions : l'ensemble des règles déontologiques s'appliquent à l'avocat, y compris lorsqu'il exerce une activité commerciale accessoire.

Nous avons toutefois proposé un amendement à la résolution initiale.

Nous pensons en effet qu'il ne s'agit pas pour le CNB d'affirmer un principe sans en préciser l'application et laisser chaque avocat ou barreau s'en débrouiller, au risque d'une multiplication de pratiques toutes aussi baroques les unes que les autres.

L'amendement du SAF a donné mandat au groupe de travail, d'ici la fin de l'année 2022, de préciser l'application de chacune des règles déontologiques à l'exercice des activités accessoires commerciales de l'avocat afin de sécuriser tant les avocats dans ces exercices commerciaux autorisés par la loi, que les barreaux dans leur contrôle, et éviter une dilution des règles déontologiques.

Les autres composantes du CNB dans une large majorité ont approuvé notre proposition.

**5. Soutien des magistrats polonais**

Pour bénéficier des aides de l'Union européenne, le gouvernement polonais a modifié les règles disciplinaires et de nomination des magistrats qui mettaient à mal l'indépendance de la justice en Pologne.

Le CNB avait dénoncé ces règles et un échange fructueux avec les magistrats et les avocats polonais s'est mis en place, afin de renforcer l'Etat de droit, en Pologne mais aussi en Europe.

La réforme proposée par le Gouvernement polonais ne revient que partiellement sur ces atteintes à l'indépendance des magistrats.

Laurence Roques, présidente de la commission libertés et droits de l'Homme a présenté une résolution à l'AG, dénonçant cette réforme de façade et notre attachement à l'indépendance de la justice. La résolution adoptée par l'AG réaffirme notre vigilance en la matière.